

Projet de régime d'aides en instance d'enregistrement par la Commission

Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production agricole et modifiant le règlement CE n° 70/2001 (JOUE L 358 du 16/12/2006)

Aides de FranceAgriMer pour la réalisation d'actions d'assistance technique en faveur des producteurs de plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Actions éligibles:

Les aides octroyées par FranceAgriMer doivent favoriser la réalisation d'actions d'assistance technique destinées à la filière de production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), en vue d'améliorer son efficacité, ses compétences et son professionnalisme. Les actions retenues pourront notamment avoir pour objectif l'amélioration des connaissances des producteurs sur les modes de production, sur la qualité des produits, sur les marchés actuels ou potentiels, ou permettre la réalisation de publications et notes d'information sur les produits, ou faciliter l'organisation ou la participation à des foires et salons.

Les actions éligibles portent sur un des services suivants :

- appui technique aux agriculteurs,
- services de conseil (sont exclues les actions de routine qui correspondent aux dépenses normales de fonctionnement des entreprises agricoles),
- formations et actions visant à améliorer les connaissances techniques, économiques ou réglementaires des producteurs,
- vulgarisation de connaissances scientifiques ou présentation de données factuelles sur les produits (à condition qu'aucune marque ne soit mentionnée, ni aucune origine, sauf pour les produits relevant du règlement CE n° 510/2006),
- organisation ou participation à des foires, salons ou forums de partage des connaissances.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles sont celles définies dans l'article 15 du règlement (CE) n°1857/2006.

Elles doivent correspondre au coût direct nécessaire pour la réalisation du service rendu. Sont éligibles les coûts supportés par les participants pour les foires et salons.

Toute dépense liée aux frais d'administration de l'organisme réalisant l'action doit être limitée aux coûts afférents à la fourniture du service. Aucune aide n'est versée aux agriculteurs, ceux-ci étant bénéficiaires des services subventionnés.

Tout producteur susceptible d'être intéressé par les actions d'assistance technique subventionnées doit y avoir accès, s'il remplit les conditions objectives définies pour les services en question.

Cependant, les aides seront réservées aux exploitations dont la taille ne dépasse pas celle de la PME en droit communautaire telle qu'elle est définie par l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 (JOUE L 214 du 9 août 2008) et qui sont actives dans la production primaire de produits agricoles.

Sélection des actions retenues :

Les conditions d'acceptation des projets, le montant de l'aide et le taux effectif de financement pour chaque action seront établis par le directeur général de FranceAgriMer après expertise du dossier par ses services, en tenant compte des critères suivants :

- la qualité du dossier et notamment son intégration dans un programme finalisé répondant aux orientations professionnelles validées par le conseil spécialisé PPAM de FranceAgriMer,
- son intérêt direct et les solutions qu'il apporte aux professionnels,
- l'implication des opérateurs de la filière, notamment en termes d'accompagnement technique ou financier,
- le public de producteurs visé.

Modalités

Le régime d'aides sera mis en œuvre une fois achevée la procédure d'enregistrement de l'exemption auprès de la Commission, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2013.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide pouvant aller jusqu'à 100 %.

Il sera veillé à ce qu'aucune action ne puisse bénéficier, toutes aides publiques confondues, de plus de 100% d'aide par rapport aux dépenses éligibles.

Chaque intervention de FranceAgriMer fera l'objet d'une décision individuelle écrite ou d'une convention.